

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°25/JUIN/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 25 JUIN 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
18 juin 2025 (L.2121-17 du CGCT)
 - La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
02 juillet 2025
- Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire et sous la présidence de M. Christophe DAMBREVILLE, premier adjoint, pour les affaires N°11 à 18.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Camille BOMART - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Florence HOAREAU procuration à Marie-Annick DOBARIA - Jacqueline LAURET procuration à Jocelyne DALELE - Charles DE LAUNAY procuration à Marie Line TARTROU - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Gilles HUBERT procuration à Fabiola LAGOURDE

ÉLUS ABSENTS :

Maxime FROMENTIN - Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA - Édmée DUFOUR

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Armand VIENNE a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions, il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (26 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°25 : CRÉATIONS DE POSTE

Les collectivités et établissements publics doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Ainsi, le tableau des emplois suit les évolutions structurelles de la collectivité, en début ou en cours de mandat, qu'elles soient choisies (nouveau projet politique...) ou subies (transfert de compétences).

Ce tableau constitue la liste de l'ensemble des emplois (fonctionnaires stagiaires/titulaires et contractuels) ouverts budgétairement (pourvus ou non) de la collectivité. Ces emplois sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et affectés d'une durée hebdomadaire de travail. C'est un outil incontournable dans la mesure où la collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel. Le tableau des effectifs n'est pas une simple formalité administrative : il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif, en tenant compte des contraintes juridiques et budgétaires. Ce dernier doit alors être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois.

Au regard de tout ce qui précède, et afin de tenir compte des mobilités internes, des départs à la retraite, des mutations, des reclassements, de la réorganisation des services, il est proposé de créer les postes suivants :

Les fiches de poste (métier) sont jointes en **annexe** de la présente délibération.

CRÉATION

- 1 Gestionnaire des accès

Cadre d'emploi : Adjoint technique / Adjoint administratif

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assure le référencement et le suivi d'accès des locaux

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Animateur(rice) PS jeunes

Cadre d'emploi : Animateur, rédacteur

Catégorie : B

Nature des fonctions exercées : concevoir et de mettre en œuvre le projet PS jeunes et son évaluation

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Ilotier(ère)

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assure l'entretien des espaces publics

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

Par conséquent, en application de l'article 311-1 du code général de la fonction publique, et sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des communes et de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 2

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

leurs établissements publics à caractère administratif, sont sauf exception, occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 311-1 du code général de la fonction publique et sous réserve de l'article L313-1 de ladite Loi, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des conditions fixées soit à l'article L332-14 soit à l'article L332-8.

- S'agissant du contrat issu de l'article L332-14, ce dernier est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
 - S'agissant du contrat relevant L332-8, ces derniers sont conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de ce terme, si ces contrats devaient être reconduits, ils ne pourraient l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.
- Dans ces conditions, le niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux grades relevant du cadre d'emploi de chacun des postes indiqués ci-dessus, tenant compte de l'expérience, du diplôme, des fonctions de l'agent.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le budget ;
Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 3 Abstentions : Fabiola LAGOURDE
(+ procuration Gilles HUBERT TAVEL), Mireille GERBITH

- **Approuve les créations de poste telles que ci-dessus détaillées ;**
- **Inscrit les crédits correspondants au chapitre budgétaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Armand VIENNE

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.